

est tenu de spécifier que l'appel éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

Article L. 223-1.

(Loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, art. 8.) « Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui dont l'élection est annulée. »

En ce cas, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les trois mois de l'enregistrement du recours. A défaut de décision définitive dans ce délai, il est mis fin à la suspension.

Dans les cas non visés aux alinéas précédents, le Conseil d'Etat rend sa décision dans les six mois qui suivent l'enregistrement du recours.

Chapitre II
Mode de scrutin

« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

LOI n° 85-1317 du 13 décembre 1985 modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (article 22 - I et IV), (J.O.R.F. du 14 décembre 1985, page 14537).

Art. 22. — I. — L'article L. 49 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale. »

II. — L'article L. 52-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 52-1. — Pendant la durée de la campagne électorale est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. »

IV. — L'article L. 89 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 89. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 49 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 900 F à 20.000 F sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen. »

V. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 167-1 du même code est ainsi rédigée :

« Chaque émission est diffusée par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion sonore. Cette diffusion s'effectue simultanément sur les antennes des sociétés nationales de télévision. »

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETÉ n° 2 DRCL du 3 janvier 1986 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Vu la loi 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 1985 portant dissolution de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et fixant la date de son renouvellement.

Arrête :

Article 1er. — Les collèges électoraux du territoire de la Polynésie française sont convoqués pour le dimanche 16 mars 1986 en vue de procéder à l'élection des conseillers à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Art. 2. — Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
— Iles du Vent	22
— Iles Sous-le-Vent	8
— Iles Australes	3
— Iles Tuamotu et Gambier	5
— Iles Marquises	3

Art. 3. — Les conseillers territoriaux sont élus, dans chaque circonscription, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Art. 4. — Sont éligibles à l'assemblée territoriale, les personnes âgées de vingt et un ans révolus, non pourvues d'un casier judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire.

Art. 5. — Les déclarations de candidatures seront reçues dans les bureaux du haut-commissaire de la République, direction de la réglementation et du contrôle de légalité (immeuble Marie Ah You, front de mer, rue Jeanne d'Arc), à partir du jeudi 23 janvier 1986 et jusqu'au jeudi 6 février 1986 à 12 heures.

Art. 6. — La campagne électorale sera ouverte le vendredi 7 février à minuit et close le samedi 15 mars 1986 à minuit.